

**Arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) sur la fabrication et l'importation
des anisettes**

(BO n°568 du 11 septembre 1923, page 1104)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 joumada I 1332) réglementant le régime de l'absinthe au Maroc ;

Vu le dahir du 26 avril 1915 (11 joumada II 1333), sur l'absinthe et les produits similaires, modifié par l'arrêté viziriel du 6 mars 1919 (4 joumada II 1337), article 2 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - (Décret n°2-57-236 du 10/08/1957 - BO. n°2339 du 23/08/1957, page 1114) - L'importation, la circulation et la détention de l'anéthol et «des essences d'anis et de badiane ou leurs extraits sont et «demeurent interdites.

Le chef de l'administration des douanes et impôts indirects peut toutefois accorder une autorisation d'importation :

1. Aux biscuitiers, pâtisseries, confiseurs, glaciers et autres «personnes qui en justifieraient le besoin, après avis du ministre de l'agriculture (service économique), et à charge d'emploi dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture;
2. Aux pharmaciens, après avis de la direction générale des services de santé (inspection des pharmacies) ;
3. Aux liquoristes imposés en cette qualité à la patente, à charge d'emploi dans les conditions qui seront indiquées ci-après.

Les quantités ainsi importées ne pourront être cédées sans «une autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

ART.2. (Arrêté viziriel du 29/07/1947 - BO. n°1817 du 22/08/1947, page 832) - La fabrication de la liqueur d'anisette non considérée comme similaire d'absinthe par l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 février 1923 susvisé pourra être autorisée à Oujda, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir et Marrakech, à la demande des liquoristes imposés en cette qualité à la patente.

ART.3. - Les produits importés par les liquoristes dans les conditions indiquées à l'article 1er sont, avant enlèvement, placés sous le double scellé de la douane et du destinataire.

Après chaque fabrication, il est procédé chez le liquoriste à la même opération pour les quantités restantes.

ART.4. - Il doit être fait emploi à chaque préparation d'une quantité minimum de six hectolitres d'alcool pur.

ART.5. - Le fabricant est tenu de déposer, quarante huit heures à l'avance, une déclaration au receveur des douanes de la résidence, qui fixe l'heure de l'intervention des employés.

Le liquoriste prépare au préalable le mélange d'alcool et de sucre de manière à ce que le service n'ait qu'à assister à l'incorporation de l'essence d'anis. En aucun cas, la fabrication ne peut avoir lieu hors de la présence des agents.

Il est prélevé à titre gratuit deux échantillons respectifs du sirop préparé de la liqueur obtenue pour être soumis à l'examen du laboratoire officiel, dont les conclusions sont définitives.

L'anisette ne peut être enlevée de l'atelier de fabrication qu'après la notification de la décision du laboratoire.

ART.6. - La mise en vente ne peut avoir lieu qu'en bouteille. Chaque liquoriste doit apposer sur récipients une étiquette dont un spécimen est déposé au service des fraudes et un deuxième remis à l'administration des douanes au moment de la demande de fabrication.

Les anisettes étrangères ne peuvent être importées qu'en bouteilles revêtues d'une étiquette.

(Arrêté viziriel du 21/07/1931 - BO. n°982 du 21/08/1931, page 980) - Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail, les bouteilles renfermant de l'anisette, doivent porter l'indication de la richesse centésimale en alcool du produit, en chiffres très apparents d'au moins 5 millimètres de haut.

Les fabricants d'anisette au Maroc sont tenus de porter eux-mêmes cette indication sur les étiquettes revêtant leurs produits.

ART.7. (Arrêté viziriel du 29/07/1947 - BO. n°1817 du 22/08/1947, page 832) - Il est perçu à «titre de frais de surveillance pour les fabrications, une redevance «de trois cent francs par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre».

ART.8. - L'importation frauduleuse, le détournement ou la non justification d'emploi régulier des produits visés à l'article 1er sont punis d'une amende de mille à dix mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation, sera en outre, prononcée dans tous les cas. L'article 463 du code pénal est applicable.

En cas de nouvelle infraction au présent arrêté dans le délai de deux ans à compter du jugement ou arrêt définitif, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

Les autres infractions au présent arrêté sont punies :

1. A la requête de l'administration des douanes et régies: d'une amende de 500 à 5.000 francs, du quintuple droit de consommation sur l'alcool contenu dans les produits objet du délit de la confiscation.
2. A la requête du ministère public: d'une amende de 16 à 500 francs.

En outre, l'autorisation de fabrication peut être retirée au contrevenant.

Les infractions au présent arrêté sont de la compétence des juridictions françaises.

ART. 9. - Sont abrogés toutes dispositions contraires.

Fait à Rabat, le 15 moharem 1342, (28 août 1923)

Bouchaib DOUKKALI